

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AOUT 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant un projet de loi pour compléter les mesures d'exécution de la Convention commerciale, conclue avec la France, le 16 juillet 1842.

MESSIEURS .

Je viens vous soumettre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi qui se rattache à la Convention conclue avec la France, le 16 juillet dernier, dans l'intérêt de l'industrie linière.

En vertu de l'art. 179 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), les pièces et tissus, en général, fabriqués dans le rayon de la douane, doivent être munis d'un plomb ou de toute autre marque, au moment de leur mise au métier. Il n'a été fait d'exception que pour les tissus et toiles de lin, de chanvre ou d'étoupes.

Le tarif du 26 août 1822 n'avait établi à l'importation de ces articles qu'un faible droit d'entrée, qui variait d'un à trois pour cent de la valeur. Cette mesure exceptionnelle était alors sans danger pour les intérêts du trésor et ceux de l'industrie. En effet, une pareille tarification n'offrait aucun appât à la fraude. L'introduction clandestine n'était pas à craindre.

Mais, pour satisfaire aux termes de l'art. 1^{er} de la Convention, les droits élevés du tarif français devant être appliqués à l'entrée des fils, tissus et toiles de lin ou de chanvre par les frontières autres que celles limitrophes des deux pays, il devient nécessaire de mettre le gouvernement à même de reconnaître l'origine des tissus et toiles de l'espèce, et d'empêcher la circulation illégale des produits étrangers.

C'est pour atteindre ce double but qu'il a proposé, par l'art. 1^{er} du projet, de modifier l'art. 179 déjà cité, et de prescrire l'apposition d'un plomb, ou de toute autre marque à déterminer, sur les tissus et toiles fabriqués dans le rayon de la douane, quand on les placera sur les métiers. Cette mesure est également étendue aux tissus d'étoupes.

Il est sans doute superflu de faire observer ici que l'administration cherchera à concilier les convenances des intéressés avec celles du service, et qu'elle limitera la dépense à supporter de ce chef aux frais qu'elle aura réellement occasionnés.

La Convention n'exige aucune justification pour constater l'origine des tissus et toiles de lin ou de chanvre introduits par nos frontières contre le paiement du droit existant avant l'ordonnance du 26 juin 1842; mais nous avons pensé néanmoins que, pour prévenir tout abus, il convenait de conférer au gouvernement le pouvoir de faire constater, au besoin, l'origine indigène des toiles à exporter vers la France par nos frontières, afin de conserver exclusivement à notre industrie les avantages résultant de la Convention.

Pour favoriser l'exportation de nos ardoises, l'art. 3 réduit le droit de sortie actuellement en vigueur, de 20 à 5 centimes les 1,000 en nombre.

Par mesure de précaution le gouvernement a proposé l'art. 4, afin d'empêcher qu'on ne lève, quelques jours avant la mise à exécution de la Convention, et dans le but de jouir des avantages qu'elle stipule, des permis de transit pour des fils et des tissus de lin ou de chanvre dont l'exportation en France pourrait ainsi avoir lieu sous l'application du droit réduit.

Vous savez, Messieurs, que l'art. 13 du projet de loi présenté à la Chambre dans la séance du 10 novembre 1836, n'avait maintenu d'autre déduction pour compenser la perte au raffinage que celle de 6 p. % pour le sel marin brut de France, et que cette même déduction a été reproduite dans le nouveau projet qui vous a été soumis le 16 juin dernier.

Il nous semble qu'il y a lieu, sans attendre la discussion de ce dernier projet, de rapporter, dès à présent, les art. 13 et 4, § g des lois du 2 août 1822 (*Journal offic.*, n° 35) et 24 décembre 1829 (*Journal offic.*, n° 76), sauf à fixer à 7 p. % la déduction sur le sel de France; tel est le but de l'art. 5. Plus tard, le gouvernement se réserve de demander la suppression de l'art. 3 du projet dont il s'agit, qui accorde une réduction de l'accise sur les provenances de la Méditerranée.

L'art. 6 du projet est conforme aux principes généraux. Par une fiction de la loi, les marchandises placées dans les entrepôts sont considérées comme étant sur le territoire étranger. Les crédits permanents ne diffèrent des entrepôts qu'en ce que le transit y est interdit, mais, en réalité, ils jouissent des mêmes avantages, puisque les droits sur les marchandises déposées dans les uns comme dans les autres, ne sont dus qu'au moment où elles sont déclarées en consommation.

Le ministre des finances,

SMITS.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des finances ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre ministre des finances.

Projet de loi pour compléter les mesures d'exécution de la Convention conclue avec la France, le 16 juillet 1842, dans l'intérêt de l'industrie linière.

ARTICLE PREMIER.

L'exception établie par l'art. 179 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), en ce qui concerne les tissus et toiles de lin, de chanvre ou d'étoupes est rapportée ; dorénavant les uns et les autres seront soumis dans le rayon de la douane, au moment de leur mise au métier, à l'apposition d'un plomb ou de toute autre marque à déterminer par notre ministre des finances.

Le plomb ou la marque sera apposée par les employés de l'administration, aux frais des intéressés.

ART. 2.

Le gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour constater l'origine indigène des tissus et toiles de lin ou de chanvre que l'on voudra exporter par les bureaux du côté de la frontière de France, situés de Warneton à Aubange inclusivement.

L'exportation de ces tissus ou toiles non revêtus des marques ni munis des documents à prescrire par le gouvernement, est interdite.

ART. 3.

Par modification au tarif actuellement en vigueur, le droit de sortie sur les ardoises est réduit de vingt à cinq centimes les mille en nombre.

ART. 4.

Les dispositions de l'art. 6 de la Convention seront appliquées aux documents de transit en cours d'exécution au moment où ladite convention sera obligatoire.

ART. 5.

La déduction pour la perte au raffinage du sel, mentionnée à l'art. 13 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 35) et à l'art. 4, § 9, de la loi du 24 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 76) est supprimée, à l'exception de celle accordée pour le sel marin brut de France, qui est portée à 7 p. ‰.

ART. 6.

Les dispositions de l'art. 5 sont rendues applicables au sel placé sous régime du crédit permanent, ou déposé dans les entrepôts de libre réexportation alors qu'il sera déclaré en consommation.

ART. 7.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Ostende, le 12 août 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

SMITS.